

Vendredi 19 juin 2020

GT MA-RE

-

Sommaire

Partie A : Actualités et retours v9.1

1. Point d'actualités sur les travaux européens
2. Présentation de l'analyse du solde du CAE
3. Délibération de la CRE portant approbation des règles MA-RE v9.1
4. Présentation du calendrier TERRE
5. BOB et les ordres bloqués

Partie B: v10 et versions ultérieures

1. Périmètre de la concertation pour les versions ultérieures
2. Futurs appels à contributions
3. Evolution de la gestion des périmètres



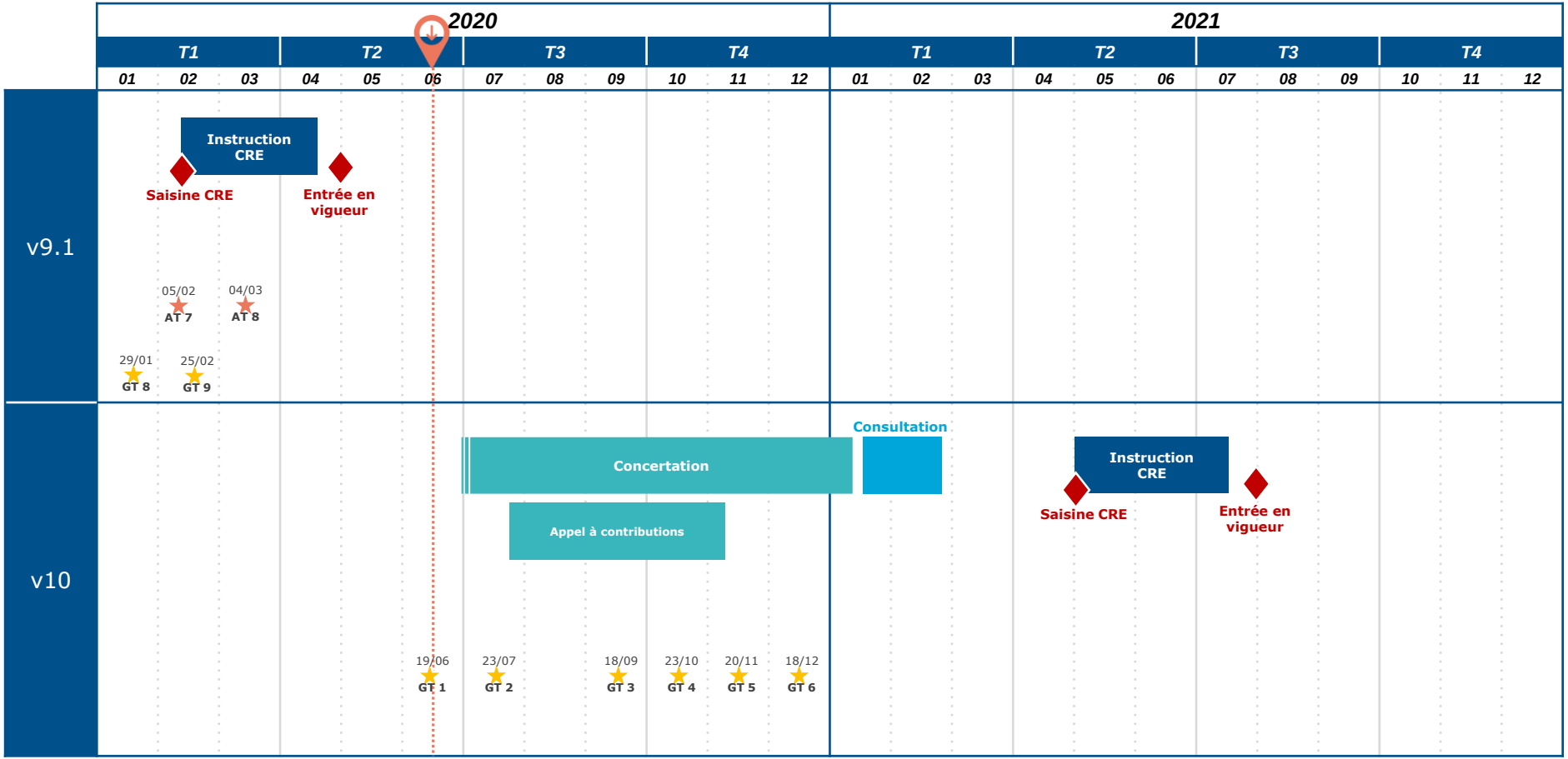
B

V10 et versions ultérieures

1

Périmètre de la concertation pour les versions ultérieures

Calendrier prévisionnel des règles MA-RE



Actualités de la concertation MA-RE

Passées

GT du 29/01/2020
- Présentation de l'exploitation sous contrôle TERRE
- Passage en mode implicite EDA injection RPD
- Etat des lieux des publications
- Convergence des processus « Ecarts » et « Reconciliation temporelle »

AT du 05/02/2020
- Evolution des publications ENTSO-E Transparency
- Evolution des publications Portails Services et Data

Saisine des règles MA-RE v9.1 le 24/02/2020

GT du 25/02/2020
Evolution des calculs de marges

AT du 04/03/2020
Dématérialisation des annexes

Approbation des règles MA-RE v9.1 le 30/04/2020
Entrée en vigueur le 01/06/2020

A venir

GT du 23/07/2020
- Lieu : Téléconférence
- Heure : de 14h à 17h

MARI-PICASSO stakeholders workshop le 13/07/2020
- Lieu : Téléconférence
- Heure : de 9h30 à 17h

GT du 18/09/2020
- Lieu : Téléconférence et/ou à La Défense
- Heure : de 14h à 17h

GT du 23/10/2020
- Lieu :Téléconférence et/ou à La Défense
- Heure : de 14h à 17h

GT du 20/11/2020
- Lieu : Téléconférence et/ou à La Défense
- Heure : de 14h à 17h

Périmètre de la concertation pour les version ultérieures

Sujets de la concertation	Appel à contributions
ISP 15	-
Fusion Ecart - Réconciliation temporelle	oui
Gestion des périmètres - Supports d'offres MA / NEBEF	-
Impact PICASSO sur les règles MA-RE	-
Prix de règlement des écarts, gestion du CAE	-
Passage à 48 guichets et évolutions sur les offres spécifiques	oui
Gestion des SSY et MA : modalités cibles de reconstitution des SSY	oui
Stockage	oui

Quels sont les autres sujets que vous souhaiteriez aborder ? Quelles sont vos priorités?

2

Futurs appels à contributions

2.1 Stockage

APPEL À CONTRIBUTIONS STOCKAGE

- Afin de **prioriser les sujets à traiter en étape 3** pour le stockage, et comme proposé lors de la précédente consultation, RTE propose de **lister les sujets identifiés** pour le stockage et de **permettre aux acteurs de se positionner par rapport à leurs besoins.**
- Ce **travail de priorisation s'inscrit dans le cadre proposé par la CRE** quant à la suite des travaux sur le stockage

- Liste (non exhaustive) des macro-chantiers identifiés aujourd'hui pour le stockage :
  - **Traitement du stockage non stationnaire**
  - **Précision d'un cadre de programmation** (a minima RPD)
  - **Stratégie de recharge** et gestion du stock notamment en lien avec :
    - les **SSY** et ;
    - la possibilité de faire des **offres implicites**
  - **Agrégation dans une même EDA :**
    - Stockage + **injection**
    - Stockage + **soutirage**
    - Stockage **multi-RE**
    - Stockage **multi-EDP**
  - **« Petit stockage »** pour la soumission d'offres spécifiques inférieures à 10 MW
  - **Généralisation des STEP**

➔ **RTE proposera un appel à contributions simple sous la forme d'une priorisation des chantiers. Les acteurs auront également la possibilité d'ajouter d'éventuels chantiers si jugé nécessaire.**

RELIQUAT V9.1 – NON DÉGRADATION DES SSY

- Le principe de non **dégradation des SSY** lorsqu'un ajustement est réalisé **pour une installation de stockage** a été validé lors du précédent jeu de règles. Néanmoins, la rédaction dans les règles ne permet pas de refléter le besoin partagé lors de la concertation de la V9.1 des règles

- Le paragraphe dans lequel ce principe est décrit **ne s'applique qu'aux offres standard**

- Or il est bien prévu que **ce principe s'applique, dans un premier temps en étape 2, <u>également au spécifique explicite.</u>**

➔ **RTE propose donc d'ajouter cette précision pour la version V10 des règles MA-RE**

2.2 Gestion des SSY et MA

Gestion des SSY & MA

Contexte & problématique

Besoins de RTE: Garantir un volume de SSY, c'est-à-dire que le requis en réserve primaire et secondaire doit être respecté à tout moment.

Pour cela, RTE doit :

i. Disposer de capacités sur lesquelles reconstituer les SSY **sans dégrader l'équilibrage**

ii. Avoir le temps d'appeler ces capacités avant la dégradation de SSY

Mécanisme d'ajustement actuel	Avec l'arrivée des plateformes TERRE et MARI
L'impact sur la programmation en réserve primaire ou secondaire et sur la puissance active consécutif à un ajustement est anticipé par RTE, du fait d'une gestion conjointe des ajustements et des SSY	L'équilibrage européen opéré via TERRE et MARI est susceptible de provoquer une dégradation de la fourniture en SSY en France.

▼

Certaines offres standard de RR et de mFRR, si elles sont activées, sont susceptibles de faire passer la RP et la RS sous le requis, notamment lors d'activations standard à la baisse

- *Passage d'un point de fonctionnement maximal avec programmation de RP et/ou RS à la puissance maximale disponible hors SSY*
- *Mise à l'arrêt de moyens programmant initialement de la RP et/ou RS, entraînant l'arrêt de la fourniture des SSY*

Le déficit en SSY sera connu de RTE au moment de l'activation de l'offre sur la plateforme et lors de la réception par RTE du programme de marche de l'acteur, sans garantie que des leviers soient disponibles pour reconstituer les SSY dans le délai restant

- *Avec TERRE : moins de 30 minutes avant la mise en œuvre effective du nouveau programme*
- *Avec MARI : environ 2 minutes avant la mise en œuvre effective du nouveau programme (de plus, la capacité a déjà commencé à ramper)*

Gestion des SSY et MA

Eléments de calendrier et règles

Non dégradation des SSY et dispositions transitoires
Règles MA-RE v9.1

Principe général : article 3.1.4.1

- Applicable à tous les acteurs d'ajustement
- Interdiction pour les acteurs d'ajustement de soumettre des offres standard de RR qui dégradent leur programmation en SSY

Dispositions transitoires : article 8.2

- Applicables aux EDA pour lesquelles il n'existe pas de point de fonctionnement qui permet la diminution de la puissance active sans réduire les participations en SSY
- Possibilité pour les acteurs d'ajustement de faire des offres standard de RR qui dégradent, dans une certaine limite imposée par RTE, leur programmation en SSY

Processus cible à concerter
Règles MA-RE v10

Délibération de la CRE portant approbation des règles MA-RE v9.1

- Poursuivre la concertation sur un processus qui permettrait aux acteurs de proposer des offres standard conduisant à la dégradation de la fourniture de SSY dans des conditions équivalentes
- Pour une mise en œuvre début 2022

Appel à contribution de RTE

- Propositions de modalités cibles
- Rentrée 2020

Gestion des SSY et MA

Illustration – cas d'une offre standard dégradant les SSY

Hypothèse :

- Requis RP/RS de 25 MW
- Système à l'équilibre

Enchaînement :

i. Activation d'une offre à la baisse de 150 MW sur l'EDA liée à l'EDP 1, impactant la programmation en SSY

ii. Le Programme de marche associé à l'EDP 1 évolue : impact sur la programmation en SSY

iii. Il faut reconstituer les SSY si le passage de l'ordre à l'EDP 2 est encore possible : évolution du PM de l'EDP 2

iv. Le bilan en puissance active est négatif : L'activation d'une offre 1 à la baisse de 150 MW à créé un écart de 60MW de Puissance active

>> En théorie, il faudrait activer une offre de 210 MW

			12h-12h15	12h15-12h30
EDP 1	Programme d'appel	Pactive	150	150
		RP	25	25
		RS	25	25
	Programme de marche	Pactive	0	0
		RP	0	0
		RS	0	0

			12h-12h15	12h15-12h30
EDP2	Programme d'appel	Pactive (MW)	400	400
		RP	0	0
		RS	0	0
	Programme de marche	Pactive (MW)	340	340
		RP	30	30
		RS	30	30

Solde Pactive (MW)	-60	-60
Solde RP	5	5
Solde RS	5	5

Gestion des SSY et MA

Propositions de processus cibles

Solutions envisageables		Eléments d'analyse	
Interdiction de dégrader les SSY	Interdiction pour les acteurs de dégrader leur programmation en SSY suite à une activation standard		
Dégradation des SSY à hauteur du surbouclage en SSY acteur	Autorisation pour les acteurs de dégrader la programmation en SSY suite à une activation standard à hauteur du surbouclage en SSY au niveau de leur périmètre	*Optimisation par l'acteur entre surbouclage en SSY et dégradation des SSY* *Situation possible : déficit de SSY en France, mais excédentaire pour un acteur donné. L'acteur continuera de proposer des offres qui dégradent les SSY, ce qui va aggraver le problème.*	
Dégradation des SSY à hauteur du surbouclage en SSY France	Autorisation pour les acteurs de dégrader la programmation en SSY suite à une activation standard et filtrage par RTE des offres qui dégradent les SSY (de la plus chère à la moins chère) – non filtrage des offres qui dégradent les SSY à hauteur du surbouclage en SSY France	*Mutualisation du surbouclage en SSY au niveau France*	
Reconstitution des SSY par RTE	Autorisation pour les acteurs de dégrader la programmation en SSY suite à une activation standard et reconstitution des SSY par RTE par activation d'offres spécifiques sur le MA sur des EDA indiquées par l'acteur	*La dégradation sera connue de RTE seulement lors de la réception par RTE du programme de marche de l'acteur, soit 2 min avant l'échéance avec Mari : inenvisageable pour RTE de pouvoir reconstituer dans ce timing.* *Un ajustement à la baisse supplémentaire crée un écart en P0, ce qui n'est pas acceptable. Nécessité de revoir la formation des offres standard.*	
	Autorisation pour les acteurs de dégrader la programmation en SSY suite à une activation standard et reconstitution des SSY par RTE par activation d'offres SSY (utilisation d'une courbes d'offres SSY)		*Quelle interaction entre mécanisme d'offres SSY et offres standard ?*
Reconstitution des SSY par l'acteur	Autorisation pour les acteurs de dégrader la programmation en SSY suite à une activation standard et reconstitution des SSY par l'acteur : - dans son portefeuille (envoi simultané d'un PM pour l'ajustement standard et d'un PM lié pour reconstituer sur des EDR) - ou via des NER SSY et des PEB	*Optimisation de la création des offres et reconstitution SSY portée par les acteurs* *Un ajustement à la baisse supplémentaire crée un écart en P0, ce qui n'est pas acceptable. Nécessité de revoir la formation des offres standard.*	

Pour rappel, les indemnités liées à un bilan de réserves négatif sont décrites dans les règles SSY à l'article 11.2 et les indemnités liées à un déficit de SSY causé par un ajustement sur le MA sont décrites à l'article 11.3

2.3 Offres spécifiques et passage à 48 guichets

48-96 guichets

Réglementation & calendrier prévisionnel

24 guichets	48 guichets *Mi 2022*	96 guichets *1er janvier 2025*

Aujourd'hui

Les acteurs d'ajustement ont la possibilité de déposer leurs offres et de re-déclarer leur programme à chaque heure (temps de programmation du marché, aussi noté *Market Time Unit*, égal à une heure) lors des 24 guichets journaliers avec un délai de neutralisation d'une heure.

Ainsi, la fenêtre opérationnelle, est actuellement de 2 heures, et correspond à la période durant laquelle le GRT centralise la gestion de l'EOD, les responsables d'équilibre ne pouvant plus engager d'actions d'équilibrage à l'intérieur de celle-ci.

- Nombre de guichets journaliers de programmation = 24 heures / MtU
- Fenêtre opérationnelle = Délai de neutralisation (1h) + MtU

Règlement CACM + délibération de l'ACER

La clôture des marchés intervient au plus tôt une heure avant l'échéance de marché concerné (CACM) et les échéances de marché doivent correspondre au pas de règlement des écarts (délibération ACER).

Ainsi, la clôture des marchés ne pourra intervenir plus d'une heure avant le début de chaque pas de règlement des écarts :

- Le nombre de guichets devra passer de 24 à 48 par jour
- La taille de la fenêtre opérationnelle passera de 2h à 1h30.

Règlement EBGL, article 53.1 + délibération CRE n°2018-229

Cible à 15 minutes pour l'ISP à l'horizon du 1er janvier 2025, impliquant de passer à une MtU de 15 minutes et à 96 guichets journaliers de programmation.

- Le nombre de guichets devra passer à 96 par jour avant le 1er janvier 2025
- La taille de la fenêtre opérationnelle sera alors d'1h15

48 guichets

Vision de RTE

Etape à 48 guichets nécessaire avant le passage à 96 guichets	Impacts d'un passage à 48 guichets sur les processus
▪ Eprouver le processus d'automatisation indispensable pour 96 guichets ▪ Conduire le changement auprès des opérateurs RTE ▪ Permettre aux acteurs de marchés de disposer d'une étape intermédiaire pour le passage de 24 et 96 à guichets, et réussir la numérisation du processus EOD	▪ Processus TERRE à 48 guichets ▪ Possibilité de déclaration des programmes d'appel et des offres sur 48 guichets *Pas d'obligation pour les acteurs à redéclarer le programme d'appel et/ou les offres toutes les 30 minutes* ▪ Gestion des interconnexions à 48 guichets

RTE voit le passage à 48 guichets comme une opportunité de refondre l'outil de déclaration des offres spécifiques SYGA

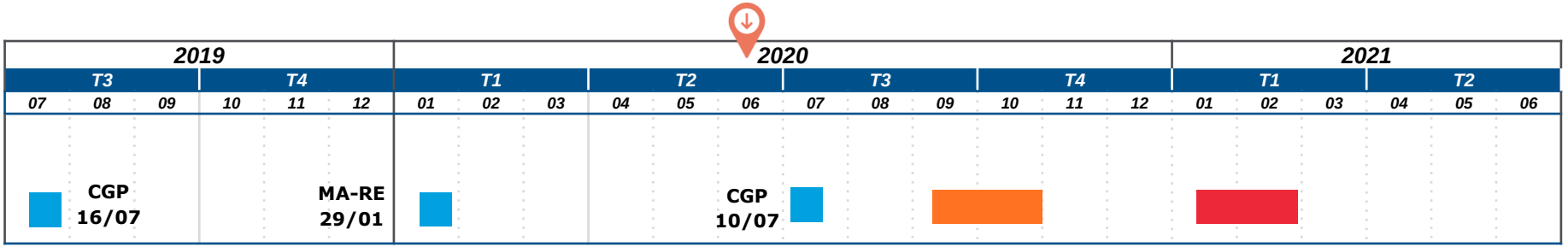
Appel à contribution

Périmètre envisagé

- **Passage à 48 guichets** : contexte, évolution du processus TERRE au passage à 48, puis 96 guichets
- **Refonte du front de déclaration des offres spécifiques SYGA** : évolution technique
- **Contraintes techniques et conditions d'utilisation des offres :** possibilité de redéclaration en infrajournalier et contenu à rationnaliser (suppression des données inutiles, ajout de nouvelles données manquantes, notamment les infos en commentaire à rendre exploitable sous forme de chronique)
- **Déclaration des offres complémentaires de manière automatisée**
- **Possibilité de redéclarer les fortuits de manière automatisée**
- **Gestion du dissymétrique pour les SSY** : déclaration des points de fonctionnement associés

2.4 Fusion écart réconciliation temporelle

Appel à contributions - Système cible pour la reconstitution des flux



Initiation de la concertation sur la convergence des processus Ecarts et Réconciliation temporelle

Appel à contributions corédigé par les gestionnaires de réseau

Sujets :

- Utilisation des énergies quotidiennes et bouclage des pertes au pas jour
- Fusion des processus écarts et réconciliation temporelle

Contenu :

- Reprise des éléments déjà concertés en CGP
- Modèle cible
- **Trajectoire et calendrier**
- Etapes ultérieures

Consultation sur la mise à jour des règles



3

Evolution de la gestion des périmètres

Gestion des Périmètres MA sur le RPD

Automatisation de la procédure de Back-up

A la mise en place du portail GIPSE (T2 2021), **les échanges RTE/GRD et RTE/acteurs relatifs à la gestion des périmètres MA sur le RPD seront automatisés, ainsi que le recours à une solution de Back-up.**

⇒ **partager collectivement** la solution de Back-up utilisée (qui sera à terme décrite dans les Règles SI)
⇒ convenir du fait qu'elle pourra être **appliquée par défaut** (sans demande de confirmation par téléphone par RTE)
⇒ pour **éviter le recours à cette solution de back-up**, les acteurs devront rester vigilants aux alertes envoyées par le Portail et prendre contact avec le GRD.

Procédure de Back-up:
si la demande de changement de l'EDA pour le mois M+1 ne peut être validée, RTE reporte par défaut l'EDA à l'identique du mois M sur le mois M+1

Dans quels cas cette procédure de back-up est-elle mise en place?
En cas d'erreur dans les déclarations des GRDs non résolues dans les temps:
- erreurs de syntaxe
- erreurs de code EIC (du RE, du Fournisseur du site)
- erreurs dans la déclinaison des Règles RE-MA en vigueur
- oubli d'envoi des données de référence soutirage

Quels nouveaux moyens sont proposés par GIPSE pour limiter le recours au Back-up?
- retours en temps réel aux GRDs sur les erreurs commises (et non plus temporisés en fin de mois)
- mails de relance aux GRDs à l'approche de la date d'échéance d'envoi des données
- IHM GRD disponible en remplacement de l'envoi par fichiers
- les acteurs recevront une alerte en cas de non envoi des données de la part des GRDs deux jours avant l'échéance

Merci de votre participation ☺